

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-177
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société MOTEURS LEROY SOMER,
pour l'installation exploitée à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 modifié autorisant la société MOTEURS LEROY SOMER à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de moteurs dans son établissement situé dans la zone industrielle du Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 approuvant le SAGE de l'Est lyonnais et son plan d'aménagement et de gestion durables ;

VU le rapport du 17 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 21 août 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON exploité par la société MOTEURS LEROY SOMER reste régi par les règles de procédures applicables au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant procède au refroidissement des ateliers et des bureaux par une technique de circuit ouvert utilisant l'eau prélevée dans la nappe de l'Est lyonnais, dans le couloir d'Heyrieux aval - Ozon ;

CONSIDÉRANT que la nappe de l'Est lyonnais est classée en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum prélevable (VMP) alloué aux usages industriels dans le couloir d'Heyrieux aval - Ozon par le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais est de 0,25 Mm³ par an, et que le volume prélevé dans la nappe en 2022 par la société MOTEURS LEROY SOMER représente encore à lui seul 17 % de ce VMP ;

CONSIDÉRANT que la société MOTEURS LEROY SOMER n'a pas programmé d'actions supplémentaires de réduction des volumes prélevés dans la nappe de l'Est-lyonnais, en particulier s'agissant de la mise en œuvre d'une solution alternative de refroidissement des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, en imposant des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, le point 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Point 4.1 - Consommation en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

ARTICLE 2

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un plan d'actions portant sur la suppression des circuits ouverts utilisés pour le refroidissement des locaux. Ce plan d'actions est accompagné du calendrier associé et précise les différentes étapes de sa mise en œuvre (études, commandes, travaux, etc).

L'exploitant met en œuvre ce plan d'action en respectant le calendrier associé. À chaque étape de ce calendrier, il transmet à l'inspection des installations classées des éléments justifiant de l'avancement de la démarche (bons de commande, rapports d'étude, etc).

ARTICLE 3

Le délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté pourra être révisé, sur avis de l'inspection des installations classées, sur démonstration de l'impossibilité technique ou économique de le respecter.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.